



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 67015

## Texte de la question

M. Renaud Donnedieu de Vabres \* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux chocolats et à la confiserie. Les produits de la chocolaterie et de la confiserie subissent une nette discrimination par rapport aux autres produits alimentaires. La grande majorité des produits alimentaires est soumise au taux réduit de 5,5 % alors que les chocolats et la confiserie sont assujettis au taux normal de TVA actuellement de 19,6 %. La baisse du taux de TVA sur ces produits permettrait de mettre fin à cette anomalie, de réduire leur prix et d'augmenter leur consommation. Cette mesure serait d'autant plus juste que la France est actuellement le seul pays européen à ne pas appliquer un taux réduit de TVA sur ces produits. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre en ce sens, afin de supprimer une injustice qui n'a aucune justification économique.

## Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage et « chocolat de ménage au lait » définies aux points I-16, I-17 et I-22 du titre Ier de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. Cela étant, le chocolat communément appelé « chocolat noir » n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976. Compte tenu des hésitations qui ont pu se produire sur l'application du taux de la TVA, il a paru possible d'admettre que le « chocolat noir » présenté en tablettes ou en bâtons et respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point I-16 de l'annexe au décret précité relève du taux réduit de la taxe même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Toutefois, une modification des conditions d'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une telle mesure aurait un coût budgétaire de l'ordre de 460 millions d'euros sans que la répercussion de la baisse de taux sur les prix de vente au consommateur soit certaine. Par ailleurs, les risques d'éventuelles distorsions de concurrence doivent être relativisés. En effet, s'agissant de produits dont le prix de vente reste en tout état de cause peu élevé, le différentiel de taux n'est pas susceptible d'entraîner à lui seul une délocalisation des achats. A cet égard, il est rappelé que les règles harmonisées de la TVA impliquent un traitement fiscal identique de l'ensemble des produits de même nature commercialisés sur le territoire national, quelle que soit leur origine géographique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Renaud Donnedieu de Vabres](#)

**Circonscription :** Indre-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67015

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 octobre 2001, page 5714

**Réponse publiée le :** 10 décembre 2001, page 7079